



26 Bd Malesherbes - 75008 PARIS
11 Hill Street – LONDON W1J 5LF
Tel : + 33 1 4387 1866 / + 44 20 3876 7981
www.ci-am.com

A l'attention des membres du conseil d'administration de SCOR SE,

Paris, le 15 Avril 2022,

Mesdames, Messieurs les membres du conseil d'administration,

Nous avons pris connaissance de l'avis de réunion en vue de la prochaine assemblée générale annuelle du 18 mai 2022, dans le cadre de laquelle vous proposez notamment aux actionnaires de porter à 72 ans la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, une seconde extension après celle déjà votée en 2010.

Ce projet de résolution spécifiquement destiné à maintenir Monsieur Denis Kessler – âgé de 70 ans depuis le 25 mars dernier – aux fonctions de président traduit selon nous la poursuite d'une gouvernance inféodée et concentrée entre les mains de ce dernier.

Le principe de la dissociation des fonctions de président et de directeur général, qui était considéré comme primordial par l'ACPR depuis le 15 juillet 2020, a été décidé tardivement et précipitamment par votre conseil du 17 mai 2021. Cette décision n'a d'ailleurs été qu'une conséquence de la volonté unilatérale et inexplicée de Monsieur Denis Kessler d'être déchargé de ses fonctions de directeur général, qu'il cumulait avec celles de président depuis près de 19 ans.

Cette dissociation mise en œuvre au sein de SCOR SE à compter de l'assemblée annuelle de juin 2021 a malheureusement été en grande partie privée de ses effets par une modification du règlement intérieur du conseil décidée le 27 juillet 2021, qui conduit à renforcer considérablement les pouvoirs du président non-exécutif – Monsieur Denis Kessler – au détriment de la direction générale. A ce titre nous relevons notamment que :

- il a été mis fin au rôle d'administrateur référent au profit du président, situation inédite en France pour un ancien président-directeur général devenu président non-indépendant.
- la présidence de la session des administrateurs non-exécutifs a été transférée au président. La présidence de cette session par Monsieur Denis Kessler, ancien directeur général de la société et administrateur non-indépendant, semble contraire à l'objet de la session qui vise



26 Bd Malesherbes - 75008 PARIS
11 Hill Street – LONDON W1J 5LF
Tel : + 33 1 4387 1866 / + 44 20 3876 7981
www.ci-am.com

notamment à traiter les conflits entre le conseil et l'équipe de *management* ou encore le non-respect du code de gouvernement d'entreprise.

- la scission de l'ancien comité des rémunérations et des nominations s'est accompagnée d'un renforcement des pouvoirs du comité des nominations – dont Monsieur Denis Kessler est désormais membre – au détriment des pouvoirs propres de la direction générale. Ce comité s'est par exemple arrogé le pouvoir d'examiner la composition du comité exécutif et de suggérer un plan de succession de ses membres.

Il n'est par ailleurs fait aucune mention de la succession du président dans l'activité du comité des nominations, alors qu'il s'agit pourtant du cœur de sa mission et d'un sujet hautement stratégique pour SCOR SE. Votre conseil fait en effet preuve d'un cruel manque d'initiative et place les actionnaires devant le fait accompli en proposant un énième prolongement du mandat de Monsieur Denis Kessler qui exerce la présidence depuis déjà près de 20 ans. Avoir approuvé le renouvellement de Denis Kessler en tant qu'administrateur jusqu'en 2024 lors de l'AG de 2021 n'implique pas qu'il doive rester président jusqu'à la même date.

- la présidence du comité stratégique a été transférée au président du conseil, et les pouvoirs de ce comité ont été renforcés au détriment de la direction générale puisque le seuil des opérations de M&A qu'il doit approuver a été réduit de moitié (de 100 à 50 millions d'euros).
- le président exerce une mainmise sur l'ensemble des nombreux comités du conseil puisque le rapport annuel précise qu'il « *peut assister à tous les comités du conseil et peut ajouter à l'ordre du jour de ceux-ci tout sujet qu'il considère comme pertinent* ».
- surtout, il est prévu que le président peut représenter SCOR SE « *dans ses relations de haut niveau, notamment les grands clients, les pouvoirs publics et les institutions, aux plans national, européen et international* ». Cette attribution, bien qu'elle soit censée s'exercer « *à la demande du Directeur Général* », conduit à une immixtion du président dans les pouvoirs propres de la direction générale qui est seule habilitée à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Cette faculté semble avoir été largement utilisée puisque le rapport annuel précise que le président a « *échangé avec de nombreux clients, investisseurs et actionnaires* » de SCOR SE.

Ces adaptations des pouvoirs du président non-indépendant, contraires aux principes de bonne gouvernance, semblent avoir été décidées dans le seul but de permettre à Monsieur Denis Kessler de maintenir une emprise sur la direction de SCOR SE. Par conséquent l'annonce de la dissociation des fonctions de président et directeur général semble avoir été trompeuse et purement cosmétique, sans réelle traduction dans l'exercice pratique de la gouvernance.



26 Bd Malesherbes - 75008 PARIS
11 Hill Street – LONDON W1J 5LF
Tel : + 33 1 4387 1866 / + 44 20 3876 7981
www.ci-am.com

Dans ces conditions il nous semble que Monsieur Laurent Rousseau n'est pas en mesure d'exercer pleinement les pouvoirs de direction qui lui ont été confiés, alors même qu'il bénéficie d'une connaissance approfondie de la société dans laquelle il exerce des fonctions opérationnelles depuis 12 ans. Prolonger ce déséquilibre de gouvernance dans le temps au travers de la modification statutaire que vous proposez nous semble fortement préjudiciable pour la société.

Nous invitons donc le conseil à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que la gouvernance de SCOR SE puisse enfin devenir un levier de performance permettant à la société d'opérer les choix stratégiques qui s'imposent à elle. Il est plus que temps que le conseil de SCOR SE prenne enfin ses responsabilités, dans l'intérêt de la société et des parties prenantes.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les membres du conseil d'administration, en notre meilleure considération.

CIAM